

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE CANJAERE - COMMUNE DE CLIRON**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 20,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 52,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/4692 du 27 avril 2006 autorisant la société CANJAERE à exploiter une scierie et des installations de traitement du bois sur le territoire de la commune de Cliron,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 8 août 2003 par la société CANJAERE ainsi que les compléments apportés par l'exploitant datés du 4 février 2004 et du 24 juin 2005,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2006 référencé SA1-AEL/cm-N°06/1702,

- Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 précise aux articles 27 et 28 les dispositions générales et les caractéristiques des émissaires de rejets,
- Considérant que ces dispositions sont notamment : l'existence de deux cyclones (un émissaire par installation), l'existence de trois émissaires de rejets par étuve, que ces émissaires de rejets des étuves soient situés à une hauteur minimale de 5 mètres,
- Considérant que lors d'une visite réalisée le 7 novembre 2006 par l'inspection des installations classées, il a été constaté qu'il existait 3 cyclones, 6 émissaires de rejets pour l'étuve n° 1 et que ces émissaires étaient situés à une hauteur d'environ un mètre,
- Considérant qu'en conséquence, ces constats sont non-conformes aux prescriptions des articles 27 et 28 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- Considérant que la hauteur des émissaires des étuves est également non-conforme vis à vis des prescriptions de l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prescrit à l'article 52 que la hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 mètres,
- Considérant qu'en outre les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter étaient les suivants : 2 cyclones, 3 émissaires de rejets par étuves situés à 5 mètres de hauteur et que l'exploitant a retenu ces hypothèses pour réaliser son étude d'impact y compris son évaluation des risques sanitaires,
- Considérant qu'en conséquence les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ne sont plus valides puisque les hypothèses sont erronées,
- Considérant que l'inspection des installations classées n'a aucune connaissance des caractéristiques du 3^{ème} cyclone,
- Considérant qu'il convient donc que l'exploitant fournisse des données supplémentaires sur ces émissaires et réactualise son étude d'impact et notamment son évaluation des risques sanitaires,
- Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 prévoit aux articles 85, 87 et 89 la réalisation de mesures des rejets atmosphériques une à deux fois par an (selon les polluants et les émissaires), la réalisation de mesures de rejets des effluents liquides deux fois par an, la surveillance de la qualité des eaux superficielles bordant le site, deux fois par an, la surveillance de la qualité des eaux souterraines deux fois par an,
- Considérant que l'exploitant n'a réalisé aucune mesure de ses rejets,
- Considérant qu'il n'a pas non plus surveillé la qualité des eaux superficielles bordant son site,
- Considérant qu'il n'a effectué aucune analyse de la qualité des eaux souterraines depuis près d'un an,
- Considérant qu'aucun contrôle des émissions des installations n'a été réalisé,
- Considérant que ces manquements ne permettent pas d'évaluer l'impact des installations sur l'environnement ainsi que l'évolution des polluants dans le sous-sol,
- Considérant qu'en conséquence, les analyses semestrielles non réalisées doivent être effectuées,

- Considérant que l'article L.514-1 prévoit que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, la préfète met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1. Mise en demeure

La société CANJAERE dont le siège social est situé route de Ham les Moines à TOURNES (08090) est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/4692 du 27 avril 2006 susvisé et notamment ses articles 27, 28, 85, 87 et 89 et les prescriptions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 20, conformément aux dispositions suivantes

ARTICLE 2. Autosurveillance

L'exploitant est tenu de réaliser les prélèvements et analyses à fréquence semestrielle sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- la mesure des poussières émises par la chaudière à bois et par les cyclones A et B,
- l'intégralité des mesures des polluants (MES, DCO, DBO₅, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux et métaux totaux) susceptibles d'être présents dans les eaux pluviales de voiries,
- l'intégralité des mesures des polluants [pH, conductivité, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, indice CH₂, phénols, hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 molécules de la liste EPA), spéciation des métaux, arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc] susceptibles d'être présents dans les eaux superficielles entourant le site (fossés bordant le site, rivière Sormonne, en amont et en aval du débouché du fossé, à la prise d'alimentation en eau potable de Charleville-Mézières située en aval du site),
- l'intégralité des mesures de polluants [pH, conductivité, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux, indice CH₂, phénols, hydrocarbures aromatiques polycycliques (les 16 molécules de la liste EPA), spéciation des métaux, arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc] susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines au droit du site (le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres et du puits de la prairie).

Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 3. Porte à connaissance

La société CANJAERE est tenue de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation et en particulier celles apportées aux émissaires de rejets atmosphériques, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce porté à connaissance devra comprendre notamment :

- les caractéristiques du 3^{ème} cyclone,
- une réactualisation de l'étude d'impact et en particulier une réactualisation de l'évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 5. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CANJAERE ainsi qu'au maire de la commune de Cliron.

Charleville-Mézières, le 4 janvier 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale
SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille